

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0050/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de l'entreprise TEDIS avec la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n° 2014-003/MS/SG/SOGEMAB/DG pour la livraison de matériel médical, consommables, l'installation et la formation des personnels du CHU-TENGANDOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 avril 2021 de l'entreprise TEDIS avec la SOGEMAB relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame S. Aimée Yvonne SOME, représentante de l'entreprise TEDIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Philippe OUEDRAOGO, Abdoulaye BOÏNA, Martin L. ZALA et Daouda TRAORE, représentants de la SOGEMAB ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise TEDIS avec la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n° 2014-003/MS/SG/SOGEMAB/DG pour la livraison de matériel médical, consommables, l'installation et la formation des personnels du CHU-TENGANDOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise TEDIS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a signé le marché n°2014-003/MS/SG/SOGEMAB/DG en date du 16 mai 2014 avec la SOGEMAB pour la livraison de matériel médical, consommables, l'installation et la formation des personnels du CHU-T anciennement Hôpital national Blaise COMPAORE de Ouagadougou ;

qu'après signature, au moment de la commande, ses équipes locales ont visité l'hôpital qui lui a confirmé que le centre de Coronarographie dont le matériel composait une grande partie des équipements n'était pas fonctionnel ; qu'en accord avec la SOGEMAB et l'hôpital, il a livré en 2014 la partie du matériel et des consommables que l'hôpital pouvait réceptionner (cf. les PV de réception, d'installation et de formation disponibles auprès de la SOGEMAB) ;

qu'il a dû attendre 6 années à compter de cette livraison pour que l'hôpital construise le service de coronarographie lui permettant ainsi la livraison du matériel complémentaire ; que celui-ci a fait l'objet de livraisons, d'installation et de formation (cf. PV de réception technique signé le 07/01/2021 et PV de fin de Formation signé le 11/01/2021) ;

qu'il a relancé la SOGEMAB afin qu'ils produisent le PV de réception provisoire de l'ensemble du marché livré en deux étapes afin de lui permettre de constater le transfert de responsabilité et de garantie et de produire sa facture définitive afin de clôturer le marché ;

qu'en l'état, il a été informé que des interventions au sein du service de coronarographique avait eu lieu au CHU-T sans qu'il n'y ait eu ce transfert de responsabilité sur lequel il attire l'attention de l'ORD afin de ne pas être recherché en cas de survenue d'éventuelles incidences ;

qu'enfin, il a encore relancé l'autorité contractante afin de sortir de ce vide juridique sans réponse officielle jusqu'à ce jour ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant, fondement pris des moyens ci-dessus évoqués, demande à la SOGEMAB de prononcer la réception provisoire du marché ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît le droit de l'entreprise à ce jour à demander la réception provisoire en vue de la clôture du marché ; que le retard et les réceptions partielles ne sont nullement de son fait mais des espaces d'installation des bénéficiaires ; que les procès-verbaux de pré-réception en fonction des réalités du terrain sont disponibles ;

considérant que conformément aux dispositions des articles 161 et 162 du décret n°2017-049 précité, d'une part « *la réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé par les membres présents. Ce procès-verbal matérialise le transfert de propriété au profit de l'Administration* » et d'autre part, « *La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves* » ;

vu le procès-verbal de constat en date du mercredi 24 et lundi 29 mars 2021 relatif à l'exécution du marché ci-dessus cité et ensemble les 12 actes de pré-réception et de constat de levée de réserves portant sur ledit marché depuis 2015 et transmis par bordereau d'envoi n°2021/003/SOGEMAB/DG/sf du 10 mai 2021 ; qu'à la lecture de tous ces documents, l'autorité contractante reconnaît avoir reçu livraison de la totalité des biens commandés ; que l'impossibilité matérielle de justifier la présence physique de certains biens livrés depuis 2015 ne saurait être imputable à l'entreprise surtout que les difficultés de réception de l'ensemble des biens au temps contractuellement convenu ne sont pas de son fait ;

considérant que l'autorité contractante dit être disposée à constater livraison et à signer tout document valant procès-verbal de réception en vue de la clôture du marché et éviter toute procédure contentieuse ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise TEDIS est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise TEDIS et la SOGEMAB dans le cadre de l'exécution du marché n° 2014-003/MS/SG/SOGEMAB/DG pour la livraison de matériel médical, consommables, l'installation et la formation des personnels du CHU-TENGANDOGO ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 mai 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**